

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

| NOMBRE DE MEMBRES      |                |                                       |
|------------------------|----------------|---------------------------------------|
| Afférents<br>au Bureau | En<br>exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>DÉCISION |
| 42                     | 39             | 27                                    |

PRÉSENTS 25  
POUVOIRS 2  
ABSENTS 12

Vote Pour : 26  
Vote Contre : 0  
Abstention : 1

**BUREAU**  
**SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024**

*L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi douze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente*

**Présents : Mesdames et Messieurs**, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Oliver DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE.

**Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs**, Michelle LAVIT à Blaise AZNAR, Claude SOULIES à Nicolas GERAUD.

**Absents excusés : Mesdames et Messieurs**, Thierno BAH, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Isabelle FOUROUX-CADENE, Maryline LHERM, Pascale PUIBASSET, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN, François VERGNES.  
Florence BELOU et Paul SALVADOR quittant la séance et ne prenant pas part à la décision

**Secrétaire de séance** : Paul BOULVRAIS

**N°60\_2024DB**

**ACTES : 2.1.2**

**OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 04- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme**

**Exposé des motifs**

Par délibération n°130\_2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 08 juillet 2024, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU de Montans. Cette procédure vise à créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) d'environ 5ha en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Néanmoins, une dérogation à cet article peut être envisagée

avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT. La demande de dérogation à l'urbanisme prévoit d'autoriser la construction d'équipements et d'installations nécessaires au fonctionnement d'une aire de grand passage (sanitaires, locaux techniques...) sur une emprise au sol maximale de 100 m<sup>2</sup>. Elle nécessite un avis de la Communauté d'Agglomération en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) porteur du SCoT.

La parcelle concernée sera requalifiée en zone AGP (Agricole Grand Passage).

L'impact sur l'activité agricole existe potentiellement. La parcelle se situe dans une zone historiquement dédiée à l'agriculture et a été classée en 2023 dans le registre parcellaire graphique comme culture céréalière de blé tendre.

Pour autant, un aménagement relatif à une Aire de grands passages des gens du voyage, conforme au décret n°2019-171, outre son intérêt public, implique de répondre à plusieurs conditions, à savoir, une maîtrise foncière nécessaire répondant aux règles d'aménagement, d'équipement, de gestion et d'usage des aires de grand passage avec un accès routier permettant la circulation et l'intervention des secours.

La parcelle sélectionnée permet de répondre à l'ensemble des critères sans toutefois compromettre les activités agricoles voisines existantes. De plus, le choix du site à proximité de l'autoroute A68 et de son aire de repos de l'autoroute permet de limiter la fragmentation de l'espace agricole.

L'impact sur les espaces naturels est restreint. Des sondages pédologiques réalisés sur place n'ont pas révélé les caractéristiques des sols humides. Concernant la faune et la flore de cette parcelle anciennement à vocation agricole, seules deux espèces aviaires ont été observées : le canard colvert et l'alouette des champs. Cette dernière pourrait représenter un enjeu modéré, bien que, compte tenu de son écologie, il soit peu probable qu'elle niche sur la parcelle. En effet, l'alouette des champs préfère les prairies herbacées et évite les parcelles sans végétation. Or la culture de blé précédemment présente sur cette parcelle ne correspond pas à ces critères. De plus, la période de prospection (septembre) coïncide avec la fin de la période de nidification. Pour compléter, le projet est situé en dehors des corridors écologiques ou des réservoirs de biodiversité, et ne porte pas atteinte à la Trame Verte et Bleue (TVB).

En ce qui concerne les déplacements, le terrain est accessible par une voie communale qui se connecte directement à la route départementale 964 proche de l'échangeur de Brens de l'autoroute A68. Il s'agit de rassemblements de 50 à 250 caravanes à double essieu sur des périodes d'environ deux semaines entre les mois de mai à septembre. L'impact sur les déplacements sera limité à un secteur très restreint et surviendra de manière très occasionnelle, principalement sur une voie communale utilisée par les riverains.

Lors de leur réunion du 3 décembre 2024, l'Atelier Urbanisme et la Commission Aménagement ont exprimé une remarque concernant l'accès à la parcelle via la voie communale Route des Issarts, jugée étroite pour le passage des rassemblements. Cette observation a déjà été exprimée au Syndicat Mixte Grands Passages - Tarn Nord, porteur du projet.

Concernant la répartition entre emploi, habitat, commerces et services, cet équipement n'a aucun impact.

## **Le Bureau,**

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°2017\_2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du Code de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,



Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 novembre 2022 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'Agglomération en date du 22 novembre 2024,  
Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 03 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,** (Abstention de Sébastien CHARRUYER) :

- **donne** un avis favorable à la demande de dérogation prévue par l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée destiné à une aire de grands passages pour les gens du voyage, dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Montans,

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture

Le **30 DEC. 2024**

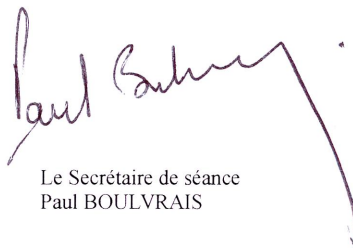
- publication - mise en ligne

Le **30 DEC. 2024**

Et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,

  
Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS



  
La Première Vice-Présidente,  
Martine SOUQUET

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024



ID : 081-200066124-20241212-60\_2024DB-DE